

—

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI N° 795 MODIFIANT LA LOI N° 959
DU 24 JUILLET 1974 SUR L'ORGANISATION COMMUNALE ET LA LOI
N° 841 DU 1^{er} MARS 1968 RELATIVE AUX LOIS DE BUDGET

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :
M. Alexandre BORDERO)

Le projet de loi n° 795 a été transmis au Conseil National le 8 mars 2005 puis renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses lors de la Séance Publique du 20 avril 2005.

Ce texte tend à une modification de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale et de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget.

Ainsi, plus de trente ans après le vote de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, il est apparu opportun de la faire évoluer substantiellement.

A l'époque, la loi de 1974 avait remplacé celle de 1920, considérée comme désuète, le législateur de 1974 ayant préféré rédiger un texte nouveau. Dans son rapport, Max Principale mettait en exergue deux critères majeurs autour desquels était axée la rédaction de la loi :

1. « revalorisation du rôle de la Commune, dans le souci d'accroître sa participation à l'amélioration de ce cadre de vie que constitue la cité, ainsi qu'à l'orientation et à l'animation de l'expansion ;
2. libéralisation de la tutelle de l'Etat, dans le souci d'augmenter l'efficacité de l'action communale. »

Aujourd'hui, le Gouvernement s'oriente vers une adaptation de la loi de 1974 afin de répondre aux exigences suivantes :

1. tenir compte des avancées constitutionnelles intervenues le 2 avril 2002 qui ont introduit la notion de dotation budgétaire communale ;
2. consacrer les transferts de compétence intervenus récemment entre la Commune et l'Etat (petite enfance, maintien à domicile des personnes âgées) ;
3. tenir compte de l'adhésion de la Principauté au Conseil de l'Europe et suivre, par conséquent, les recommandations formulées par le Comité des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
4. doter la Commune d'un cadre de gestion plus moderne, en allégeant la tutelle de l'Etat.

La Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses se félicite que le projet de loi aujourd'hui soumis au vote de notre Assemblée soit le résultat de fructueux échanges intervenus entre le Gouvernement et la Commune, tel que cela a été rappelé dans l'exposé des motifs.

Dans le cadre de l'examen de ce texte, la Commission a également estimé opportun d'établir un dialogue suivi avec le Département de l'Intérieur. A ce titre, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et son Directeur Général sont venus, à

deux reprises, rencontrer les Membres de la Commission afin de discuter, dans un esprit de concertation, des différents aspects du projet de loi.

C'est ainsi que votre Rapporteur tient à souligner le climat excellent dans lequel se sont déroulées ces rencontres ainsi que l'exemplaire esprit de collaboration qui a présidé aux échanges entre les deux partenaires institutionnels, malgré des positions initiales parfois divergentes.

De la même façon, la Commission a prêté une attention toute particulière aux avis exprimés par le Conseil Communal, étudiant notamment les procès-verbaux des séances consacrées à ce sujet, afin d'intégrer les observations dudit Conseil à sa propre réflexion.

Considérant la densité du projet de loi et le rôle majeur qu'il revêtira, s'il est voté ce soir, pour l'évolution de la cité, la Commission n'a pas ménagé ses efforts et ce n'est pas moins d'une dizaine de réunions qui ont été nécessaires à son étude.

La Commission insiste donc sur l'importance de ce texte tant pour le devenir de la Commune que pour sa mise en conformité avec les nouvelles dispositions de l'article 87 nouveau de la Constitution du 17 décembre 1962.

En effet, la modification de la loi sur l'organisation communale a pour but essentiel de reconnaître le principe de libre administration de la Commune, qui se divise, dans le corps même du présent projet de loi, en deux parties distinctes :

- une autonomie administrative (chapitres 1 à 4) et,
- une autonomie budgétaire (chapitre 5).

Sur le plan administratif, la Commission se félicite que le présent projet de loi conduise à transformer fondamentalement le système actuellement en vigueur en substituant au contrôle de l'Etat dit d'opportunité un contrôle de légalité sur les décisions communales. En d'autres termes, la Commune sera seule maîtresse

d'apprécier l'opportunité de ses décisions, dans le respect toutefois de la légalité dont le contrôle incombera au Gouvernement. Le Ministre ne pourra, désormais, faire usage de son droit d'opposition, par exemple, à une délibération communale que s'il estime qu'elle méconnaît un élément du bloc de légalité, c'est-à-dire les règles et les principes normatifs qui s'imposent à elle, le cas échéant sous le contrôle du juge (Constitution, Traités et Accords internationaux, Lois...).

De même, l'introduction de la dotation globale et la création du Fonds de Réserve Communal vont permettre une amélioration significative de l'autonomie financière de la Commune.

Si le souci constant de la Commission dans ses propositions d'amendements a été l'amélioration de l'autonomie administrative de la Commune, ses Membres se sont aussi préoccupés de la nécessité de lui procurer des moyens pour accroître ses recettes propres et ce, bien sûr, pour qu'elle puisse tendre à une plus grande autonomie financière.

Ainsi, avec ce texte, la Commune pourra mieux assurer ses missions - et elles sont nombreuses, comme vous pourrez le constater à la lecture du dispositif - auprès de la population qui attend de son Maire et de son Conseil Communal beaucoup de proximité et une écoute vigilante de ses préoccupations.

La Commission a par ailleurs été particulièrement attentive à ce que le renforcement de l'autonomie de décision de la Commune s'inscrive dans le cadre d'un processus transparent et, la plupart du temps, collégial, s'accompagnant des garanties de publicité nécessaires pour assurer la bonne information des administrés.

Après ces considérations d'ordre général, votre Rapporteur vous propose de procéder au commentaire des amendements formulés par la Commission à l'occasion de l'examen de ce texte.

L'article 2 traitant des autorisations et conventions d'occupation privative a donné lieu à de nombreuses discussions quant à leur publicité, les Membres de la Commission souhaitant une publicité la plus large possible en vue de contribuer à la transparence du processus d'autorisation, à l'information et au respect des droits des tiers. Il est cependant apparu, au vu du caractère extrêmement éphémère de certaines autorisations d'occupation, qu'il n'était pas réaliste d'exiger pour toutes une parution au Journal de Monaco, celui-ci étant hebdomadaire, ce qui pourrait conduire à ce que certaines d'entre elles soient déjà obsolètes à la date de parution.

Il a donc semblé plus raisonnable qu'un arrêté du Maire, affiché en Mairie, en fasse état et que soient publiées au Journal de Monaco les seules autorisations dont l'objet concerne une occupation de la voie publique, en particulier avec emprise, ou lorsque la superficie concernée est étendue ou l'occupation amenée à durer un certain temps.

Un débat s'est instauré au sein de la Commission sur le fait de savoir si ces conditions de publication devaient être définies par une Ordonnance Souveraine ou par un Arrêté Municipal. Les Membres de la Commission se sont rendus aux raisons du Conseil Communal qui a souhaité pouvoir délibérer lui-même sur ces conditions, ensuite spécifiées par Arrêté Municipal, lui-même publié au Journal de Monaco. Il a semblé à la Commission plus opportun, dans un projet de loi visant à octroyer à la Commune plus d'autonomie, qu'un Arrêté Municipal détermine quelles autorisations devaient faire l'objet d'une parution au Journal de Monaco, d'autant qu'aucune condition de publication n'est aujourd'hui imposée à la Commune.

Le même souci de transparence et de collégialité des décisions a inspiré l'amendement au troisième alinéa qui pose le principe que les conventions d'occupation privative ne sont conclues par le Maire qu'après que son Conseil l'y a autorisé au cours d'une délibération publique.

Les alinéas 2, 3 et 4 seraient ainsi rédigés :

« Les autorisations d'occupation privative sont toujours accordées à titre précaire et révocable ; elles comportent le paiement d'une redevance, à moins qu'elles ne procurent un avantage à la commune ; elles sont délivrées par ~~décision~~ du maire un arrêté municipal.

Les conditions de leur publication au Journal de Monaco sont fixées par un arrêté municipal pris après délibération du conseil communal.

Les conventions d'occupation privative sont des contrats de nature administrative ; elles sont conclues par le maire après autorisation délivrée par délibération du conseil communal, conformément au 12° de l'article 25 ; elles peuvent être dénoncées à tout moment, sauf à indemniser, le cas échéant, le cocontractant si la cause de la dénonciation ne lui est pas imputable ; chaque convention doit mettre à la charge de l'occupant une redevance fixée soit en application d'un tarif général, soit en vertu de stipulations contractuelles tenant compte tant de la valeur d'usage de la dépendance considérée que du bénéfice susceptible d'être retiré par l'occupant ».

En ce qui concerne l'article 3, le Conseil Communal, réuni en Séance Publique le 30 juin 2004, avait proposé de se voir reconnaître dans la loi la possibilité de se réunir à huis-clos.

Votre Rapporteur tient à souligner que la Commission a suivi l'avis émis par le Gouvernement Princier selon lequel une telle disposition s'avère anticonstitutionnelle au regard de l'article 86 de la Constitution, rappelant toutefois que l'examen de sujets sensibles qui justifieraient qu'ils ne fassent pas l'objet de

commentaires en public pourra toujours se faire en séance de travail du Conseil Communal.

L'article 9 qui énumère les attributions du Conseil Communal a fait l'objet de plusieurs amendements.

Il serait ajouté un chiffre 9 prévoyant que le Conseil Communal délibère sur :

« **9°) la répartition des subventions dans le domaine récréatif et culturel ;** »

et ce, afin de préciser la compétence du Conseil Communal dans ce domaine et d'ajouter à la transparence pour les associations, qui pourront ainsi demander copie du procès-verbal des délibérations publiques et comprendre les justifications des allocations de subvention.

La Commission a également ajouté un chiffre 10 afin de répondre au souhait du Conseil Communal, exprimé en Séance publique du 28 mars 2006, de voir précisées dans la loi ses compétences relatives à l'action culturelle et artistique.

La rédaction du chiffre 10°) nouveau serait la suivante :

« **10°) l'action culturelle et artistique des établissements communaux, notamment de l'Ecole Supérieure d'Arts plastiques de la ville de Monaco, l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, la Bibliothèque Louis Notari, la Sonothèque José Notari, la Vidéothèque Municipale, le Fonds Régional ;** »

Le chiffre 9°) du projet de loi initial deviendrait le chiffre 11°).

Il a également été nécessaire d'ajouter un chiffre 12 qui serait rédigé comme suit, la numérotation des chiffres suivants s'en trouvant donc décalée :

« 12°) les termes et conditions des conventions d'occupation privative des dépendances du domaine public ; »

afin d'être en concordance avec l'amendement porté à l'article 2 concernant la publicité des autorisations d'occupation.

Par ailleurs, votre Rapporteur souhaite mentionner que la question de l'institution gestionnaire de l'affichage dans les passages publics souterrains ainsi que dans les bâtiments publics a fait l'objet de longs échanges entre le Gouvernement et la Commune.

La Commission a estimé que la gestion de l'affichage dans les passages publics souterrains devait être dévolue à la Commune et que les droits y afférents devaient désormais être perçus par la Mairie au titre des ressources ordinaires.

Par souci de cohérence de gestion, la Commission a opté pour que l'affichage dans les bâtiments publics et, par conséquent, la perception des recettes correspondantes restent confiés à l'entité en charge de la gestion dudit bâtiment.

Un chiffre 17 nouveau, ainsi libellé, serait donc ajouté:

« 17°) L'affichage sur les voies publiques y compris dans les passages publics souterrains. »

Le dernier alinéa a été modifié de façon à ce que notre législation se trouve en adéquation avec le droit européen et, notamment, la Charte Européenne de l'autonomie locale. C'est ainsi qu'il a semblé opportun à la Commission que figure dans la loi la possibilité pour la Commune, non seulement d'entretenir des relations

avec les collectivités territoriales étrangères, mais encore de conclure avec elles des accords, sous réserve, bien évidemment, du respect des engagements internationaux de la Principauté et de l'information du Ministre d'Etat.

Ce dernier alinéa serait ainsi rédigé :

*« **La commune de Monaco, sur délibération du Le conseil communal, peut se mettre en relation et conclure des accords avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements dans la limite de ses compétences et dans le respect des engagements internationaux de la Principauté, sous réserve d'en tenir informé le ministre d'Etat. »***

Enfin, le Conseil Communal aurait souhaité que soit ajouté, à la fin de cet article 9, un alinéa lui permettant de déléguer au Maire l'exercice de l'une ou plusieurs de ses attributions.

La Commission a étudié avec beaucoup d'attention cette demande et s'est même penchée sur la loi régissant cette possibilité pour les Communes françaises. Elle a cependant conclu collégalement par la négative pour les motifs suivants : la taille réduite de la commune monégasque n'impose pas de telles délégations ; les attributions du Conseil Communal sont bien spécifiques, il semble difficile de déléguer à une seule personne un certain nombre de prérogatives ; il n'existe pas, à Monaco, de cadre législatif qui permette d'en fixer les contours avec précision.

D'autant qu'ainsi qu'elle l'a déjà exprimé, la Commission est très attachée aux principes de transparence et de collégialité, respectés lorsque le Conseil Communal délibère puisque ses séances sont toujours publiques, alors qu'une décision prise par le Maire ne le serait pas forcément.

Toutefois, la Commission n'est pas opposée à ce que ce type de possibilité puisse être étudiée dans le futur, mais seulement dans un cadre législatif strict.

L'article 10 traitant des questions d'urbanisme a été amendé sur deux points :

Tout d'abord, un chiffre 6 a été ajouté, car la Commission s'est émue qu'ait disparu du texte la consultation obligatoire du Conseil Communal en cas de dérogation au règlement d'urbanisme, ce qui permettait l'information du public, notamment par voie de presse rendant compte des débats. Par ailleurs, il semblait également plus logique que la consultation du Conseil Communal en cas de projets susceptibles de modifier l'aspect ou l'esthétique de la ville ou la circulation urbaine apparaisse en tant que chiffre 6 dans la liste des doubles consultations obligatoires et non, tel que prévu par le projet de loi, au dernier alinéa.

La rédaction serait donc la suivante :

« 6°) sur les projets de construction, de démolition ou de reconstruction susceptibles de modifier l'aspect ou l'esthétique de la ville ou la circulation urbaine ».

La Commission a également amendé l'avant-dernier alinéa concernant la procédure de double consultation du Conseil Communal par le Ministre d'Etat si ce dernier entend passer outre à un avis défavorable, afin d'en rendre la rédaction plus précise. Le principe adopté étant qu'après deux consultations du Conseil Communal ayant abouti à un avis négatif, le Ministre d'Etat ne peut passer outre que par un Arrêté Ministériel motivé.

L'avant-dernier alinéa du projet de loi initial, devenu le dernier alinéa, serait donc rédigé comme suit :

« ~~En cas d'avis défavorable du Conseil Communal, Si le Ministre d'Etat entend passer outre à un avis défavorable dûment motivé, peut il est tenu de provoquer une seconde délibération du conseil communal. Le second avis doit être formulé dans les conditions mentionnées au précédent alinéa. Il ne peut être passé outre à un nouvel avis défavorable que par arrêté ministériel motivé~~ ».

Le dernier alinéa du projet de loi initial est intégralement supprimé, ayant été transféré, comme exposé précédemment, dans un chiffre 6 nouveau.

L'article 11, qui prévoit également la procédure de double consultation du Conseil Communal en cas de modifications de ses attributions ainsi que des dispositions du statut des fonctionnaires de la Commune, a été amendé afin d'harmoniser sa rédaction avec celle du dernier alinéa de l'article 10.

La rédaction du dernier alinéa serait donc la suivante :

« ~~En cas d'avis défavorable du conseil communal, Si le ministre d'Etat entend passer outre à un avis défavorable dûment motivé, il peut est tenu de provoquer une seconde délibération du conseil communal. Le second avis doit être formulé dans les conditions mentionnées au précédent alinéa. Il ne peut être passé outre à un nouvel avis défavorable que par arrêté ministériel motivé.~~ »

L'article 12 a fait l'objet d'un amendement mineur, l'expression « *prises en conformité des dispositions de la présente loi* » paraissant inutile aux Membres de la Commission a donc été supprimée.

L'article 12 serait ainsi rédigé :

« Les délibérations du conseil communal ~~prises en conformité des dispositions de la présente loi~~ sont soumises au contrôle de légalité du ministre d'Etat et sont exécutoires quinze jours après la date de leur communication au ministre d'Etat, sauf opposition motivée en forme d'arrêté ministériel. »

L'article 16 a, au cours de nombreuses réunions, été examiné par les Membres de Commission qui se sont interrogés sur l'opportunité de confier la compétence pour accorder des autorisations d'occupation privative avec emprise des voies publiques à la Commune.

Les Membres de la Commission ont, pour des raisons de cohérence, décidé de ne pas créer de distinction selon qu'il y ait ou non emprise. La Commune sera désormais l'unique entité compétente pour accorder, conformément aux lois et règlements, les autorisations d'occupation privative avec ou sans emprise des voies publiques.

De plus, il convient de préciser que cette nouvelle attribution conduira nécessairement à améliorer les recettes propres de la Commune et, par conséquent, son autonomie financière, ce qui est bien évidemment conforme à l'esprit du texte soumis au vote de l'Assemblée.

Le chiffre 9 se lirait donc comme suit :

« 9°) d'accorder, conformément aux lois et règlements :

- les autorisations d'occupation privative avec ou sans emprise des voies publiques ;*

- *les autorisations ou concessions d'occupation de places ou d'installations spéciales dans les marchés ;*

- *les concessions et les autorisations de construire dans le cimetière ».*

L'article 25, qui concerne les recettes de la Commune, a fait l'objet d'un amendement, justifié par la nécessité d'harmoniser les dispositions de cet article avec l'amendement d'ajout proposé par la Commission à l'article 16.

Il a ainsi été ajouté au chiffre 1°) de l'article 25 les redevances d'occupation privative des voies publiques.

Le 1°) de l'article 25 se lirait donc comme suit :

*« 1°) les droits d'affichage, les droits de place dans les halles et marchés et les fêtes foraines, ceux de pesage, de mesurage, ou d'introduction des viandes, **les redevances d'occupation privative des voies publiques**, les droits de permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur les voies publiques et, généralement, tous les droits que la loi autorise la commune à percevoir ou qui constituent la rémunération d'un service rendu ;»*

En ce qui concerne l'article 31, la Commission a estimé opportun qu'une autorité indépendante puisse disposer d'un droit de regard sur la gestion communale et a suggéré que cette responsabilité soit exercée sous l'autorité de la Commission Supérieure des Comptes.

L'amendement formulé par la Commission instituée pour la Commune un contrôle annuel exercé par la Commission Supérieure des Comptes équivalent à celui effectué pour le budget de l'Etat.

Il convient également de préciser que la Commission Supérieure des Comptes procède déjà à un audit des comptes de la Commune puisque, jusqu'au vote du présent texte, celle-ci perçoit une subvention de l'Etat.

Le contrôle de la gestion du Receveur Municipal sera fixé par une Ordonnance Souveraine. Pour des raisons pratiques, il est apparu opportun que ce contrôle puisse être effectué par le Contrôleur Général des Dépenses. Toutefois, ce dernier ne procédera plus à des vérifications préalables (sur les engagements de dépenses par exemple), comme il le fait aujourd'hui, mais contrôlera, au moment du paiement, la légalité des dépenses.

Sur ces bases, la Commission avait établi un amendement à l'article 31, dont la rédaction a été légèrement modifiée, sur le plan de la forme uniquement, suite à une remarque émanant de la Direction des Affaires législatives. Les deux derniers alinéas de l'article 31 se liraient donc comme suit :

*« Le receveur municipal effectue les opérations qui lui incombent sous l'autorité du maire et selon des modalités de contrôle indépendantes de l'autorité communale. Un rapport sur ces opérations est adressé chaque année au maire **et transmis pour contrôle à la commission supérieure des comptes.***

Les modalités d'application du présent article sont fixées par ordonnance souveraine. »

Les débats ayant eu lieu au sein de la Commission ont mis en évidence que de nombreuses difficultés, d'ordre financier ou budgétaire, pouvaient survenir sans être, pour autant, prévues dans le texte de loi. C'est ainsi qu'il a semblé opportun d'envisager la création d'un organisme qui apporterait plus de souplesse dans la gestion de ces difficultés.

La Commission a donc rédigé deux nouveaux articles, les articles 32 et 33, lesquels ont pour effet d'instituer un comité des finances locales, ce qui permettra d'assurer un examen approfondi et objectif des équilibres budgétaires.

La numérotation des articles subséquents s'en trouve donc décalée.

L'article 32 nouveau précise que ce comité, qui peut être saisi à la demande du Ministre d'Etat ou du Maire, est compétent en cas de difficulté de mise en œuvre des dispositions budgétaires ou financières de la présente loi, mais ne doit en aucun cas être un organe de contrôle de la gestion financière du Maire.

Si sa composition et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par un Arrêté Ministériel, les Membres de la Commission ont estimé opportun que la loi fasse expressément mention d'une composition tripartite : Membres du Conseil National, du Conseil Communal et représentants de l'Administration de l'Etat.

Afin de ne pas fausser le processus de prise de décision, aucune des trois Institutions représentées au sein de ce comité ne doit pouvoir détenir de majorité absolue.

Les Membres de la Commission seraient favorables à ce que l'Arrêté Ministériel prévoie une composition à parts égales.

Le nouvel article 32, introduisant un article 66-1 dans la loi n° 959 du 24 juillet 1974, se lirait donc comme suit :

« Il est créé un comité des finances locales saisi, à la demande du ministre d'Etat ou du maire, de toute difficulté de mise en œuvre des dispositions budgétaires ou financières de la présente loi.

La composition de ce comité, qui comprend obligatoirement des membres du conseil national, du conseil communal et des représentants de l'administration de l'Etat, et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par arrêté ministériel.

Aucune des trois institutions représentées ne peut détenir, au sein de ce comité, la majorité absolue. »

L'article 33 nouveau indique que le comité des finances locales a à connaître du compte d'administration du Maire ainsi que du compte de gestion du Receveur Municipal.

Si son rôle principal est de régler les difficultés qui pourraient surgir lors de la mise en œuvre des dispositions budgétaires ou financières de la loi, le comité doit également examiner les compensations financières à mettre en œuvre en cas de transfert de mission de l'Etat ou de la Commune et de survenance d'un événement extérieur exceptionnel qui déséquilibrerait la structure du budget communal.

L'article 33 nouveau, introduisant un article 66-2 dans la loi n° 959 du 24 juillet 1974, se lirait donc comme suit :

« Le comité prend connaissance du compte d'administration du maire et du compte de gestion du receveur municipal rendus à la clôture des comptes de l'exercice considéré.

Il est consulté sur le montant des compensations financières à mettre en œuvre en cas de transfert de mission de l'Etat ou de la commune, visé à l'article 7 modifié de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968.

Il est également consulté sur le réexamen du montant de la dotation budgétaire en cas de survenance d'un événement extérieur exceptionnel qui déséquilibrerait la structure du budget communal, visé à l'article 7 modifié de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 ».

En ce qui concerne l'article 32 du projet initial, devenu l'article 34, la Commission a eu à faire un choix entre une indexation de la dotation budgétaire de la Commune sur l'évolution des dépenses de l'Etat (sections 3 et 4) ou sur l'évolution des recettes ordinaires de l'Etat, étant précisé que les arguments en faveur de l'une ou de l'autre hypothèse ne faisaient pas apparaître de solution s'imposant aux Membres de la Commission.

Ils ont donc décidé de s'en remettre à la décision prise par la majorité des Membres présents du Conseil Communal lors de sa Séance Publique du 21 mars 2006, à savoir une indexation de l'évolution de la dotation budgétaire de la Commune sur l'évolution des dépenses des sections 3 et 4 du budget primitif de l'Etat.

En ce qui concerne la garantie demandée par le Conseil Communal, à savoir que la dotation ne soit pas inférieure à l'année précédente, la Commission a estimé que l'octroi de cette garantie ne pouvait être accordé.

En effet, la Mairie ayant opté pour un alignement de son train de vie sur celui de l'Etat, il paraît légitime que ce train de vie suive les mêmes variations que celui de l'Etat. A titre d'exemple, si l'Etat, confronté à d'importantes difficultés financières,

venait à geler les salaires de ses fonctionnaires, il serait paradoxal que la Mairie n'en fasse pas de même.

Votre Rapporteur souhaite toutefois souligner que les difficultés financières de la Commune, qui résulteraient d'une diminution de la dotation budgétaire, pourraient être examinées par le comité des finances locales.

L'article 34 initial du projet de loi, devenu l'article 36, a été amendé aux fins de prévoir l'application de la loi nouvelle dès sa promulgation, à l'exception du volet budgétaire qui ne s'appliquera qu'à compter du budget primitif de la Commune au titre de l'exercice 2007.

L'article 34 initial du projet de loi, devenu l'article 36, se lirait comme suit :

« La présente loi entrera en vigueur **à compter de la date de sa promulgation** le 1^{er} janvier 2006.

Par exception, les dispositions budgétaires et financières prévues aux articles 24 à 31, 34 et 36 de la présente loi ne s'appliqueront qu'à compter du budget primitif de la commune au titre de l'exercice 2007. »

* *

*

En conclusion, dans la mesure où le présent projet de loi a pour effet de prendre en compte tant les recommandations liées à l'adhésion de la Principauté au Conseil de l'Europe que le souhait de la Commune de disposer de davantage d'autonomie dans la gestion de ses affaires, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé.